

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 juin 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Caen (Calvados) et d'Avranches (Manche) ainsi que de la brigade motorisée de Caen (Calvados) et création corrélative du peloton motorisé de Caen (Calvados) et modification de la compétence judiciaire du peloton d'autoroute d'Avranches (Manche)

NOR : INTJ1514286A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Caen et d'Avranches ainsi que la brigade motorisée de Caen sont dissoutes à compter du 1^{er} juillet 2015. Corrélativement, le peloton motorisé de Caen est créé et la compétence judiciaire du peloton d'autoroute d'Avranches est modifiée à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Caen exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département du Calvados, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute d'Avranches exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de la Manche, ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de division, adjoint au directeur
des opérations et de l'emploi,*
E. DARRAS